



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 NOV. 2023

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 15 novembre 2023 (convocation du 02 novembre 2023)**

Aujourd'hui quinze novembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme de FRANÇOIS, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/06/08P

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE SECURITE INCENDIE SUR
LE PARKING AMPLITUDE**

Le projet immobilier de l'ILOT DUNANT DF1.1 livrera prochainement le futur parking public AMPLITUDE exploité par METPARK.

La Régie a découvert au cours du chantier de construction que cette opération prévoyait également, alors même que cette mention n'était pas consignée dans le marché de travaux signé entre METPARK et la SNC DUNANT, la livraison d'une salle de sport accolée au parking qui sera exploitée par la commune de Bordeaux.

Le parking et la salle de sport doivent donc partager le même système de ventilation et vont ainsi mutualiser le réseau d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler), propriété de METPARK et l'alarme incendie de type 3.

Lors de la réunion du 08 janvier 2020 sur le projet « ILOT DUNANT (DF1.1), la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a qualifié ces deux établissements recevant du public de groupement unique d'établissements.

En application de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitat, les groupements uniques d'établissements doivent être placés sous une direction unique de sécurité en raison des conditions d'implantation et de configuration particulière des bâtiments.

La commune de Bordeaux a donc sollicité la Régie afin qu'elle puisse assurer la mission de responsable unique de sécurité pour le groupement d'établissements unique.

C'est dans ce contexte qu'un projet de convention a été rédigé par les parties afin de prévoir les modalités de la direction unique de sécurité.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 15 novembre 2023
Pour expédition conforme**

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION DE GROUPEMENT DE SECURITE INCENDIE

PARKING AMPLITUDE

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK » ou « le responsable unique de sécurité »,

et d'autre part,

La COMMUNE DE BORDEAUX, demeurant place Pey Berland, 33000 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro SIRET 213 300 635 00017, représentée par son maire en exercice,

ci-après dénommée « la commune de Bordeaux »

ci-après dénommées ensemble « les parties »



M E T P A R K

Place à la mobilité

PREAMBULE

Le projet immobilier de l'ILOT DUNANT DF1.1 livrera prochainement le futur parking public AMPLITUDE exploité par METPARK.

Ce projet prévoit également la livraison d'une salle de sport accolée au parking qui sera exploitée par la commune de Bordeaux.

Le parking et la salle de sport partageront le même système de ventilation et vont ainsi mutualiser le réseau d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler), propriété de METPARK.

Lors de la réunion du 08 janvier 2020 sur le projet « ILOT DUNANT (DF1.1), la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a qualifié ces deux établissements recevant du public de groupement unique d'établissements.

En application de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitat, les groupements uniques d'établissements doivent être placés sous une direction unique de sécurité en raison des conditions d'implantation et de configuration particulière des bâtiments.

Les parties se sont donc rapprochées afin de prévoir les modalités de la direction unique de sécurité.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exploitation du parking AMPLITUDE, établissement recevant du public, METPARK assurera la mission de responsable unique de sécurité pour le groupement d'établissements unique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mutualisation du système d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler) ainsi que de l'alarme type 3 des deux établissements et les obligations respectives des parties qui découlent de la mission de responsable unique de sécurité assurée par METPARK.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUATRE (4) ans qui commencera à courir à compter de la date de l'avis favorable de la commission de sécurité rendu à l'occasion de la visite de réception et d'ouverture du parking.

La convention pourra être renouvelée, une fois, de manière expresse, pour une période identique, à la demande de la commune de Bordeaux qui devra intervenir au moins TROIS (3) mois avant la date d'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE METPARK EN SA QUALITE DE RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

3.1. Obligations générales

En qualité de responsable unique de sécurité, METPARK est seule responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique tant pour l'ensemble des exploitations du groupement que pour chacune d'entre elles.

3.2. Missions de maintenance préventive

En qualité de responsable unique de sécurité, METPARK assurera des missions de maintenance préventive qui s'établissent comme suit :

3.2.1. Missions de coordinations et de contrôles

METPARK s'engage à :

- s'assurer de l'exécution des vérifications périodiques,
- s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes de contrôle et techniciens compétents ainsi que des prescriptions formulées par la commission de sécurité avec traçabilité au registre de sécurité de leur établissement,
- s'assurer que les conditions de sécurité en période de travaux soient maintenues afin de ne faire courir aucun danger au personnel et au public pour garantir leur évacuation (permis de feu - gestion des issues de secours - surveillance incendie...).

3.2.2. Missions de sensibilisation

METPARK s'engage à :

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du public en lien avec la commune de Bordeaux,



M E T P A R K

Place à la mobilité

- veiller à la formation théorique et pratique de son personnel désigné pour la surveillance incendie et coordonner ses actions afin que les missions concourant à la sécurité des personnes et facilitant l'intervention des services de secours soient assurées,
- informer la commune de Bordeaux des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique (consignes particulières de sécurité incendie - procédure de gestion de l'alarme incendie commune aux établissements...).

3.2.3. Missions administratives

METPARK s'engage à :

- veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes en lien avec la commune de Bordeaux (installateurs, techniciens compétents, organismes agréés),
- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérification réglementaire - levée des anomalies - plan de formation du personnel),
- réceptionner les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmettre pour information et / ou action aux exploitants,
- préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et/ou réception(s) de travaux,
- accueillir la commission de sécurité lors des visites et la renseigner sur les dispositions particulières liées à l'exploitation du groupement d'établissements en matière de sécurité incendie.

3.3. Missions de maintenance corrective du système d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler) et de l'alarme type 3

METPARK s'engage à :

- souscrire le contrat de contrôle et de maintenance du système d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler) et de l'alarme type 3 qui répondront aux obligations du groupement d'établissements unique en matière de sécurité, étant précisé que les contrats et les consignes données par METPARK préciseront la périodicité et les délais d'intervention du prestataire,
- annexer une copie de ces contrats et des consignes écrites au registre de sécurité,
- faire intervenir son prestataire en cas de défaillance du système d'extinction automatique à eau (EAE de type sprinkler) et de l'alarme type 3 dans la salle de sport.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

4.1. Obligations préalables



M E T P A R K

Place à la mobilité

La commune de Bordeaux devra souscrire, à ses frais exclusifs, les contrats d'entretien obligatoires et de vérifications techniques périodiques de ses installations et équipements de sécurité qui lui sont propres.

Elle devra suivre et contrôler, à ses frais exclusifs, la levée des prescriptions de la commission de sécurité et des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents relatives à ses propres installations et équipements.

4.2 Accès au matériel

La commune de Bordeaux s'engage à fournir au personnel de METPARK les moyens d'accès au matériel installé et à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer sa sécurité.

La commune de Bordeaux devra, en toute hypothèse, faciliter les opérations de vérification.

4.3. Obligations d'informations

La commune de Bordeaux s'engage à :

- informer le responsable unique de sécurité de toute défaillance sur les éléments composant son équipement de sécurité, au plus tard dans les 24 heures, afin qu'une intervention puisse être mise en place,
- avertir le responsable unique de sécurité de toute modification intervenue dans ses installations mobilières et/ou immobilières et dont le résultat aurait pour effet de modifier la nature des risques d'incendie,
- communiquer au responsable unique de sécurité avant l'entrée en vigueur de la présente convention tout document utile à la réalisation de sa mission,
- prévenir le responsable unique de sécurité de l'exercice de toute autre activité dans l'enceinte de la salle de sport, et ce au minimum 1 mois avant le commencement de l'activité,
- informer sans délai le responsable unique de sécurité de tout incident, accident, dommage, sinistre, survenant dans l'enceinte de la salle de sport.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité.

En sa qualité de responsable unique de sécurité, METPARK refacturera à la commune de Bordeaux les frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité correspondant à un coût annuel de DEUX MILLE EUROS HORS TAXE (2.000 € HT), soit DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (2.400 € TTC).

5.2. Frais relatifs à la maintenance corrective



METPARK
Place à la mobilité

Dans le cadre de la maintenance corrective, toutes les prestations ainsi que le tarif relatif à la main d'œuvre facturée lors de l'intervention du prestataire seront refacturés à la commune de Bordeaux sur présentation d'un justificatif (devis validé par METPARK, bon d'intervention ou de régularisation du prestataire).

Etant précisé que ne sont pas prises en compte les dépenses engagées par chaque exploitant pour son propre compte, telles que le contrat d'entretien du désenfumage, le contrat d'entretien des extincteurs, le contrat de sprinklage et tous contrats nécessaires au titre de la prévention de ses propres risques.

5.3. Facturation et délais de règlement

METPARK adressera à la commune de Bordeaux une facture annuelle, dans le courant du premier semestre de l'année N+1, sur la base des dépenses engagées pour l'année civile N.

La facture regroupera les frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité ainsi que les frais de maintenance corrective effectués pendant l'année N sur la base des devis validés par METPARK et des bons d'intervention ou de régularisation transmis par le prestataire.

La facture sera adressée à la commune de Bordeaux accompagnée de la liste des factures des frais de maintenance corrective. Les justificatifs détaillés seront fournis sur demande.

La commune de Bordeaux devra s'en acquitter dans les TRENTE (30) jours qui suivent. A défaut de règlement dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture, METPARK pourra de plein droit facturer des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour la bonne exécution de la mission de sécurité, les parties prendront toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant.

Les parties demeurent entièrement et seules responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité dans leurs établissements respectifs.

Il en est de même des dommages (matériels, corporels) et nuisances qui pourraient survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et sur tous les usagers ou tiers pouvant se trouver dans les lieux.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 7. RESILIATION

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE (4) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due à la commune de Bordeaux.

ARTICLE 8. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une quelconque cession.

ARTICLE 9. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour la commune de Bordeaux,

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI